



301, 8627, 91^e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : C-3050 PA

Page 1 de 1

Catégorie : GESTION DES ÉCOLES

Objet: FERMETURE D'URGENCE

Référence(s) juridique(s) :

Article(s) 57 de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) :

Date d'émission : 18 mars 1996

Révision(s) :

PROCÉDURES

1. En cas de menace à la santé ou à la sécurité des élèves, la direction d'école peut renvoyer à la maison l'ensemble ou une partie des élèves sous sa responsabilité.
2. Si les circonstances le permettent, la direction d'école devrait discuter de son intention au préalable avec la direction générale ou son mandataire.
3. Il incombe au personnel de l'école d'assurer la sécurité des élèves.
4. La fermeture d'urgence décidée, la direction et le personnel de l'école doivent s'efforcer de communiquer avec le(s) parent(s) de chaque élève.
5. Lorsque la direction d'école ou le personnel enseignant ne peut pas rejoindre le(s) parent(s) d'un élève, l'élève reste sous la garde du personnel de l'école.
6. L'école doit garder à jour une liste des numéros de téléphone à la maison et au travail de tous les parents.